

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'HEURE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(Adopté en séance plénière, le 26 juillet 1919.)

ARTICLE PREMIER. Il est créé une Commission internationale de l'Heure, ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de la navigation, de météorologie, de la sismologie, des chemins de fer, postes et télégraphes, des administrations publiques, horlogers, particuliers, etc.

ART. 2. Le siège de la Commission est établi à Paris.

ART. 3. Le Bureau se compose du Président, du Vice-Président et du Secrétaire général; ces deux derniers sont élus par la Commission elle-même. Le Secrétaire général, dont le mandat se termine au 31 décembre 1931, remplit les fonctions de Directeur du Bureau international de l'Heure.

ART. 4. Le Bureau international de l'Heure, établi à l'Observatoire national de Paris, a pour objet:

1° Pour ce qui touche les signaux ordinaires, de centraliser les résultats des déterminations de l'heure universelle, exprimée en temps de Greenwich, qui lui seront transmis par les centres horaires nationaux, chargés eux-mêmes de calculer, de la manière la plus exacte, l'heure moyenne, déduite des déterminations faites par les Observatoires de leur propre pays. Ces résultats sont communiqués aussi vite que possible aux stations émettrices et aux centres nationaux;

2° Pour ce qui regarde les signaux scientifiques, de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les Observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

Le Bureau international de l'Heure publie les résultats de ces comparaisons. Pour ceux de ces résultats qui ne seraient pas promptement publiés, il les communique en détail, sur leur demande, aux Associations et Etablissements scientifiques officiels.

ART. 5. Le Bureau international de l'Heure peut comprendre, outre le Directeur:

1° Des collaborateurs scientifiques nommés et révoqués par la Commission sur la proposition du Directeur du Bureau international; ils sont chargés, avec ou sans indemnité, d'études spéciales et déterminées. Leur mandat n'excède pas deux années; il peut être renouvelé;

2° Des assistants scientifiques et des aides, nommés et révoqués par le Directeur du Bureau international. Ils sont chargés des travaux figurant au programme arrêté par la Commission. Leur mandat n'excède pas quatre années et peut être renouvelé.

Le Budget détermine le montant des sommes allouées pour chacune des catégories de ce personnel.

ART. 6. Le Directeur du Bureau international publie les résultats des travaux exécutés conformément aux décisions de la Commission. Il présente, chaque année, au Président un Rapport embrassant tout le champ d'activité de ce Bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme des travaux à exécuter l'année suivante. Ce Rapport annuel et le programme des travaux sont imprimés.

En sa qualité de Secrétaire général, le Directeur du Bureau international de l'Heure, d'accord avec le Président, rédige la correspondance et gère les ressources. Il assure la conservation des archives.

ART. 7. Le Directeur du Bureau international dresse un projet de budget qui, après approbation du Président et de la Commission, est soumis à l'Union astronomique internationale.

ART. 8. Les crédits accordés à la Commission sont employés:

- (a) A couvrir les frais d'administration et de publication;
- (b) A solder l'indemnité du Secrétaire général, Directeur du Bureau international de l'Heure;
- (c) A payer les subventions ou rémunérations dues, soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour les expériences ordonnées par la Commission;
- (d) A pourvoir aux dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel du Bureau international de l'Heure.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du Directeur du Bureau international de l'Heure et sous le contrôle de l'Union astronomique.

ART. 9. Les présents statuts demeureront valables jusqu'au 31 décembre 1931.